

JOURNAL OFFICIEL

DU GOUVERNEMENT EGYPTIEN

(*Numéro Extraordinaire*)

69ème Année

Samedi 23 Mai 1942

No. 93

PROCLAMATION No. 261

portant modification de la Proclamation No. 260

Nous, Moustapha El-Nahas Pacha,

Vu le Décret du premier septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien ;

Vu la Proclamation No. 260 relative aux opérations portant sur la récolte du blé de la saison 1942 ;

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par le Décret du 7 février 1942 ;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

Art. 1.—Les articles 1 et 2 de la Proclamation No. 260 précitée sont modifiés comme suit :

“ *Art. 1.*—Est interdite toute vente de blé restant de la récolte de la saison 1941 ainsi que de blé provenant de la récolte de la saison 1942.

Sont annulés, de plein droit, les contrats de vente du blé visé à l'alinéa précédent, qui auraient été conclus avant la promulgation de la présente proclamation.

Toutefois, les prescriptions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux contrats de vente conclus avec le Gouvernement.”

“ *Art. 2.*—Dans le délai d'un mois à partir de la date de la promulgation de la présente proclamation, les acheteurs ou tous autres détenteurs, à quelque titre que ce soit, devront livrer au Gouvernement les quantités de blé faisant l'objet des contrats visés à l'article précédent, contre paiement du prix à raison de P.T. 300 ou P.T. 285 respectivement par ardeb de blé hindi ou baladi pesant 150 kilogrammes et ayant 22 k. $\frac{1}{2}$ de degré de propreté.”

Art. 2.—La mention “ de la saison 1942 ” est remplacée par celle “ des saisons 1941 et 1942 ” partout où elle est reproduite dans la Proclamation No. 260 précitée.

Art. 3.—La présente proclamation entrera en vigueur à partir de sa publication au “ Journal Officiel ”

Le Caire, le 23 mai 1942.

MOUSTAPHA EL-NAHAS.

(Traduction.)

